



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 6 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**
Ordonnance **6 octobre 2009**
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN EXPERT JOSIP JURČEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹, la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić»)², la demande d'admission de 16 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)³ et la demande d'admission de 17 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁴ (« Élément(s) proposé(s) »), toutes quatre relatives au témoignage du témoin expert Josip Jurčević (« Témoin ») ayant comparu du 14 au 17 septembre 2009,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Praljak et la Défense Petković⁵ et la Réplique de la Défense Petković aux objections formulées par l'Accusation⁶,

ATTENDU tout d'abord que la Chambre relève que les pages 20 de la version anglaise et de la version en BCS⁷ de l'Élément proposé 4D 00930, demandé en admission par la Défense Petković⁸, et que les pages 1 et 7 de la version anglaise de l'Élément proposé P 07695, demandé en admission par l'Accusation⁹, ont déjà été admises par ordonnances de la Chambre¹⁰ et que les demandes respectives de la Défense Petković et de l'Accusation sont donc sans objet à l'égard de ces deux Éléments proposés,

ATTENDU que la Chambre constate que la version BCS de l'Élément proposé 4D 01349, demandé en admission par la Défense Petković, extrait de l'ouvrage de Miroslav Tudjman intitulé « The Truth about Bosnia and Herzegovina », telle que téléchargée sur *ecourt*, ne

¹ IC 01042.

² IC 01043.

³ IC 01044.

⁴ IC 01045.

⁵ IC 01049.

⁶ IC 01051.

⁷ Numéros de pages dans le système électronique *ecourt*.

⁸ La Chambre note que la Défense Petković ne demande l'admission que de cette seule page de l'Élément proposé 4D 00930.

⁹ La Chambre note que l'Accusation ne demande que l'admission de ces deux pages de l'Élément proposé P 07695.

¹⁰ Pour la pièce 4D 00930, voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Cédric Thornberry, 24 janvier 2008 (« Ordonnance du 24 janvier 2008 »); pour la pièce P 06795, voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de comptes rendus présidentiels, 17 janvier 2008 (« Ordonnance du 17 janvier 2008 »).

comporte pas de page de garde ; que la traduction anglaise dudit Élément proposé ne fait pas mention du titre de l'ouvrage duquel est extrait le document ; qu'il est donc nécessaire que la Défense Petković télécharge sur *ecourt* la page de garde de l'ouvrage en BCS et en version anglaise ainsi qu'une traduction anglaise correcte du titre de l'ouvrage duquel ce passage est extrait,

ATTENDU que s'agissant de l'Élément proposé 3D 03720, à savoir le rapport d'expertise du Témoin (« Rapport ») demandé en admission par la Défense Praljak, la Chambre rappelle l'Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević rendue à titre public le 22 avril 2009 (« Ordonnance du 22 avril 2009 »)¹¹, dans laquelle elle avait relevé que certains passages du Rapport, et plus particulièrement la partie I portant sur l'histoire de la Bosnie Herzégovine de l'Antiquité à 1989 ainsi que sur des événements antérieurs à 1991, portent sur des événements qui auraient eu lieu en dehors des périodes visées par l'Acte d'Accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») ; que la Chambre remarque en outre qu'elle avait invité la Défense Praljak, par le biais de ladite Ordonnance, à concentrer l'objet de son interrogatoire du Témoin sur les parties du Rapport relevant du cadre temporel de l'Acte d'accusation ; qu'elle constate par ailleurs que la Défense Praljak n'a pas présenté au Témoin le contenu des chapitres 1 à 3 de la partie I et des chapitres 7 et 8 de la partie III dudit Rapport lors de sa comparution et que ce dernier n'a pas, par conséquent, été en mesure de s'exprimer sur leur contenu,

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence, eu égard au champ d'expertise du Témoin tel que défini dans l'Ordonnance du 22 avril 2009, à savoir une expertise historique sur les questions relatives au contexte politique et social de la République de Bosnie-Herzégovine entre 1990 et 1995 et sur les relations politiques et la coopération humanitaire et logistique entre la République de Croatie et la Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995, et après avoir entendu le témoignage du Témoin, de rejeter l'admission des chapitres 1 à 3 de la partie I ainsi que les chapitres 7 et 8 de la partie III du Rapport au motif que la Défense Praljak n'a pas démontré, par le biais dudit témoin le lien entre cette partie du Rapport et l'Acte d'accusation,

ATTENDU que par ailleurs la Chambre constate que l'Accusation argue qu'elle a présenté les Éléments proposés 3D 00855, 3D 03725, P 10527, P 10528, P 10987, P 11005, P 11007,

¹¹ Ordonnance portant sur la qualité et les modalités de l'audition du témoin expert Josip Jurčević, 22 avril 2009 (« Ordonnance du 22 avril 2009 »).

P 11009, P 11049 et P 11050 dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et qu'elle demande par conséquent leur admission pour ce motif¹²,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹³,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés à l'audience au témoin Josip Jurčević et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Praljak, de la Défense Prlić, de la Défense Petković et de l'Accusation,

ORDONNE à la Défense Petković de télécharger sur *ecourt* une version BCS correcte de la pièce 4D 01349, comprenant notamment la page de garde de la source de l'Élément proposé, ainsi qu'une traduction anglaise correcte indiquant la source dudit Élément proposé, pour les motifs exposés dans la présente ordonnance,

DÉCLARE sans objet la demande de la Défense Petković en ce qui concerne l'Élément proposé 4D 00930 ainsi que la demande de l'Accusation en ce qui concerne l'Élément proposé P 07695, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

¹² IC 01045.

¹³ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés P 10527, P 10528, P 10987, P 11005, P 11007, P 11009, P 11049 et P 11050 uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoin,

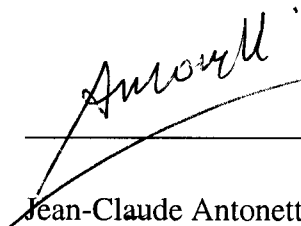
DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des autres Éléments proposés par la Défense Praljak, la Défense Prlić, de la Défense Petković et de l'Accusation, indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

ET,

REJETTE À LA MAJORITÉ pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Praljak, de la Défense Prlić, de la Défense Petković et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à cette ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 6 octobre 2009,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
3D 00320	Défense Praljak	Non admis à la majorité (Motif : la Défense Praljak n'a pas précisé les pages de ce document de plus de 200 pages qu'elle demande en admission conformément à la Ligne directrice n°8 de la Décision du 24 avril 2008.)
3D 02633	Défense Praljak	Non admis à la majorité (Motif : la Défense Praljak n'a pas précisé les pages de ce document de plus de 500 pages qu'elle demande en admission conformément à la Ligne directrice n°8 de la Décision du 24 avril 2008.)
3D 03720	Défense Praljak	Admis pour ce qui est du chapitre 4 de la partie I, de la partie II et des chapitres 1 à 6 de la partie III. Non admis à la majorité pour ce qui est des chapitres 1 à 3 de la partie I et des chapitres 7 et 8 de la partie III (Motif : La Défense Praljak, par l'intermédiaire du témoin Josip Jurčević, n'a pas présenté le contenu de ces chapitres au témoin et n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ces parties et chapitres du rapport d'expert et l'Acte d'accusation.)
3D 03725	Défense Praljak/ Accusation	Admis
3D 03756	Défense Praljak	Non admis à la majorité (Motif : La traduction anglaise de la pièce ne correspond pas à l'original en BCS. La version originale en BCS comporte 16 pages tandis que la traduction anglaise n'en comporte qu'une seule.)
3D 03757	Défense Praljak	Admis
1D 02961 (Pages 1 à 8 et 17 à 35 de la version anglaise et pages 1 à 7 et 24 à 40 de la version BCS)	Défense Prlić	Admis pour ce qui est des pages 1, 2, 19 à 35 de la version anglaise et pages 1, 2, 25 à 40 de la version BCS.

		Non admis à la majorité pour ce qui est pages 3 à 8 et 17 à 18 de la version anglaise et 3 à 7 et 24 de la version BCS (Motif : les pages n'ont pas été présentées au témoin.)
1D 03148 (Pages 1 et 2 de la version anglaise et de la version BCS)	Défense Prlić	Non admis à la majorité (Motif : la traduction anglaise ne correspond aux extraits de la version BCS demandés en admission. Seule une partie de la page 2 de la version BCS est traduite en Anglais.)
4D 00076	Défense Petković	Admis
4D 00766	Défense Petković	Admis
4D 00930 (Page 20 de la version anglaise et de la version BCS)	Défense Petković	Sans objet (Motif : la page 20 des versions anglaise et BCS a déjà été admise par l'Ordonnance du 24 janvier 2008.)
4D 01052 (Pages 32, 33 et 35 de la version anglaise et pages 40, 41 et 45 de la version BCS)	Défense Petković	Non admis à la majorité (Motif : la Chambre considère que la Défense Petković, par le biais du témoin Josip Jurčević, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre le document et l'Acte d'accusation.)
4D 01118 (Pages 8, 20 et 22 de la version anglaise et pages 7, 19 et 21 de la version BCS)	Défense Petković	Admis pour ce qui est des pages 8, 20 et 22 de la version anglaise et pages 7, 19 et 21 de la version BCS.
4D 01235	Défense Petković	Admis
4D 01298	Défense Petković	Admis
4D 01328	Défense Petković	Admis
4D 01349	Défense Petković	Admis
4D 01355	Défense Petković	Admis
4D 01359	Défense Petković	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la pertinence et la valeur probante du document.)
4D 01360 sous scellés	Défense Petković	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la pertinence et la valeur probante du document.)
4D 01361 sous scellés	Défense Petković	Non admis à la majorité (Motif : le témoin ne s'est pas exprimé sur la pertinence et la valeur probante du document.)
4D 01453 (Pages 32412 à 32414, 32428 et 32436 de la version anglaise du compte rendu d'audience)	Défense Petković	Non admis à la majorité (Motif : le document est une compilation d'extraits de comptes rendus d'audience de la déposition du témoin Smilja Avramov dans l'affaire <i>Slobodan Milošević</i> .)

		L'admission de comptes rendus d'audience est régie par l'article 92 <i>bis</i> du Règlement.)
4D 01603 (Dans son intégralité ou, à titre subsidiaire, le chapitre I. 1)	Défense Petković	Admis pour ce qui est du chapitre I. 1 Non admis à la majorité pour le surplus (Motif : le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante des autres parties du document qui, à l'exception d'une portion du chapitre I. 2, n'ont pas été présentées au témoin.)
4D 01674	Défense Petković	Admis
3D 00855 (Page 1 de la version anglaise et pages 1 à 3 de la version BCS) (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Non admis à la majorité (Motif : la version anglaise du document ne correspond ni à la version BCS ni aux extraits demandés en admission par l'Accusation.)
P 00531	Accusation	Admis
P 07695 (Pages 1 et 7 de la version anglaise)	Accusation	Sans objet (Motif : Les pages 1 et 7 de la version anglaise ont déjà été admises par Ordonnance du 17 janvier 2008.)
P 10527 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 10528 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 10984	Accusation	Admis
P 10985	Accusation	Admis
P 10987 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 11005 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 11007 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 11009 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 11049 (Dans le but de mettre	Accusation	Admis (Ce document est

en doute la crédibilité du témoin)		uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 11050 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Josip Jurčević.)
P 11051	Accusation	Admis
P 11052	Accusation	Admis
P 11053	Accusation	Admis